




# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

**ANGLETERRE.**

Londres, le 6 avril. — On a reçu des nouvelles de Lisbonne jusqu'au 28 mars; don Carlos y était arrivé. Le vaisseau de ligne *don Juan*, une frégate, six corvettes, deux bricks et deux canonnières étaient dans le Tage prêts à mettre à la voile, mais n'avaient des vivres que pour deux jours dans la crainte que ces vaisseaux ne rejoignissent don Pedro. Les prisons étaient encombrées, et presque tout le monde selon ces nouvelles était en faveur de dona Maria. Une frégate française avait paru devant la ville le 27.

— Des lettres de la flotte de Sartorius mandent que bien que les hommes n'aient pas reçu de solde depuis long-temps, ils attaqueraient néanmoins les vaisseaux de don Miguel, s'ils paraissaient, mais dans le cas où il ne recevraient pas promptement leur arriéré, ils retourneraient en Angleterre.

**FRANCE.**

Paris, le 7 avril. — On s'entretient beaucoup, dit le *Courrier Français*, dans les cercles diplomatiques, d'un *Memorandum* communiqué à quelques cours par le cabinet français, et ayant pour objet d'exposer la conduite que la France a tenue dans les négociations entamées pour amener la pacification de l'Orient.

Ce *Memorandum*, après avoir rappelé tous les faits qui ont amené la médiation des puissances pour arrêter la marche victorieuse d'Ibrahim-Pacha, approuve la conduite de l'amiral Roussin et considère une intervention pacifique comme la voie la plus utile à suivre pour conjurer les périls imminents pour la Porte, pendant qu'une intervention armée, telle que la Russie s'est proposé de l'exercer, ne semblait propre au contraire qu'à faire naître de nouveaux et graves embarras.

Cette pièce se termine par ces paroles remarquables :

« Aujourd'hui que les événements ont mis la France dans le cas d'imprimer à son attitude un caractère encore plus prononcé, le gouvernement du roi, fidèle au principe d'une politique prévoyante, en acceptant l'engagement qui vient d'être contracté en son nom vis-à-vis de la Porte ottomane, est déterminé à en poursuivre l'accomplissement; et si, contre son attente, des mesures plus énergiques devenaient nécessaires pour achever l'œuvre de pacification entreprise par ses soins, la France ne reculerait pas devant les conséquences de la position qu'elle a prise. »

— Dans la séance d'hier, la *chambre des députés* a adopté le projet de loi relatif à l'acquisition de la bibliothèque de l'illustre Cuvier.

Une pension de 6000 fr. a été votée en faveur de la veuve de M. Cuvier.

M. Human, ministre des finances, a présenté à la chambre des députés un projet de loi portant allocation d'un crédit de 25,000,000 fr. pour satisfaire aux clauses d'un traité conclu avec les États-Unis le 4 juillet 1831, et dont les ratifications ont été échangées le 2 février 1832.

Une pétition des habitans de Lille, de Roubaix, d'Armentières, d'Haubourdin et de Turcoing, demandant qu'on fasse cesser le régime exceptionnel, par suite duquel les houilles entrant par le département du Nord sont soumises à un droit excessif de 35 cent. par 100 kil., a été renvoyée au ministre du commerce.

La chambre a adopté ensuite les allocations relatives à son budget; elles montent à fr. 622,000. Elle a également adopté l'ensemble du budget de l'état pour 1833, fixé à 156,123,293 fr.

— Le poste de la chambre des députés a arrêté hier, pendant la séance, un invalide qui avait frappé d'un coup de couteau dans le dos M. le lieutenant-général Fririon, commandant l'hôtel des Invalides. Le coup a été porté au coin de la rue de Bourgogne. La victime étant entrée chez un épicier pour demander du secours, le garçon du magasin se mit à la poursuite de l'invalide, qu'il arrêta sous les murs du jardin de la chambre. En ce moment, un grenadier de la garde nationale, qui était sur la terrasse, reçut un couteau ensanglanté sur son bonnet; c'était l'assassin qui cherchait à faire disparaître l'arme dont il s'était servi. Le grenadier appela les gardes municipaux qui ne tardèrent pas à prêter main-forte au garçon épicier. Pendant que l'assassin était reconduit à l'hôtel, il était extrêmement pâle, et répétait souvent: « J'ai eu la croix d'honneur sous l'empereur, la médaille sous Louis XVIII, la décoration de juillet en 1830, je me f... de tout. »

Le coup a pénétré profondément dans le dos près l'épaule droite, mais nous sommes heureux de pouvoir annoncer que cette blessure, quoique grave, ne présente aucun danger.

— *Armes de Napoléon.* Napoléon à la veille de mourir écrivait dans son testament les paroles suivantes: « Mes armes, savoir: mon épée, celle que je portais à Austerlitz, le sabre de Sobieski, mon poignard, mon glaive, je les lègue à mon fils.

Le maréchal Bertrand, M. Marchand et autres compagnons d'exil de Napoléon sont constitués dépositaires et doivent remettre leur dépôt au fils de l'empereur, quand il aura atteint l'âge de seize ans.

La politique autrichienne ayant empêché de remettre ce précieux dépôt, et le fils de Napoléon étant mort, une grande question se soulève maintenant. Ces armes appartiendront-elles à Marie-Louise qui les réclame ou à la France? dans cette affaire sans doute on verra intervenir de hautes décisions. Elles seront provoquées, si elles ne viennent pas d'elles-mêmes: en attendant les dépositaires ont demandé des consultations aux juriconsultes les plus distingués de France: Déjà MM. Patroni, Puttad, Odilon-Barrot, Ph. Dupin, se sont prononcés en faveur de la France.

On lit dans le *Nouvelliste*, journal ministériel:

« Il faut convenir que S. M. le roi de Hollande est arrivé au dernier terme de ses moyens d'opiniâtreté. La Hollande, un peu fascinée d'abord par l'idée du grand rôle que son roi lui promettait de jouer en Europe, est revenue d'une aussi noble chimère. La nation comprend que son honneur n'a rien à voir dans ceci, et que son patriotisme s'exposait à être exploité par la famille des Nassau, jadis stathouder de la république des Provinces Unies, devenue maintenant famille royale, ne se contentant plus de l'ancien territoire, toute prête à compromettre la vieille patrie hollandaise pour des intérêts de dynastie, par la seule raison qu'il faut à un roi et à une dynastie beaucoup plus de provinces et de sujets qu'à un premier magistrat appelé Stathouder.

» Les symptômes de ce mouvement des esprits en Hollande sont très-sensibles depuis la prise d'Anvers, et causent la plus vive contrariété au gouvernement, moins sage apparemment que son peuple. La presse hollandaise a cessé d'être unanime, parce que réflexion est venue et qu'on a senti le vide et même le péril d'une aussi vaine prolongation d'entêtement.

» Quelques journaux influens, tels que le *Han-delsblad* d'Amsterdam et la vieille *Gazette d'Arn-*

*hem*, ont entamé une polémique aussi pressante que judicieuse et modérée, contre le système de cabinet dans la question belge, et plusieurs députés qui avaient toujours voté de confiance n'attendent plus que l'occasion de se prononcer avec une opposition plus ou moins vive contre l'interminable temporisation du gouvernement.

» Le gouvernement hollandais sent très-bien les embarras qui vont résulter pour lui, et que l'Europe va enfin découvrir comme quoi le bon sens supérieur du peuple hollandais lui force doucement la main pour l'amener enfin à cette signature si longtemps éludée. Cependant pour se maintenir tant bien que mal sur son même terrain d'opiniâtreté, et pour nous faire croire que toute sa nation est encore passionnée de son malencontreux mariage avec la Belgique, le gouvernement a recours, dans la feuille de La Haye, aux interprétations les plus curieuses sur le mouvement d'opposition qui se relève autour de lui. En conséquence, il fait imprimer très-sérieusement qu'une nuée d'agens révolutionnaires et d'écrivains a été déversée en Hollande par la France et Angleterre pour égarer l'opinion, que ces émissaires se sont glissés avec des passeports de commis-voyageurs pour les vins, que ce sont eux qui font les articles des journaux hollandais, etc.

» Il est déplorable de voir un gouvernement sérieux recourir à de semblables puérités. Les charges d'une armée de 100,000 hommes, la rivalité d'Amsterdam et des autres ports de la Hollande contre celui d'Anvers, le fardeau d'une dette qui s'accroît par les dépenses d'un état militaire disproportionné, enfin les inconveniens du provisoire et l'intelligence des véritables intérêts du pays, ce sont là les motifs qu'il faut assigner à la faveur qu'obtiennent maintenant en Hollande les articles d'opposition publiés par des journaux influens qui n'avaient certainement pas besoin d'instigations étrangères pour ouvrir les yeux. »

**NOUVELLES D'ÉGYPTE.**

On écrit d'Alexandrie, le 11 mars :

« Le 3 mars, la goëlette *la Mésange* est arrivée de Constantinople, ayant à bord M. Ollivier, capitaine de corvette, chef d'état-major de l'ambassadeur français, porteur des conditions de paix que M. l'amiral Roussin s'est engagé au nom de la France, à faire accepter au pacha d'Égypte. M. Ollivier a été reçu par Mehemet, et lui a fait connaître les conditions de paix dont il était porteur.

» L'amiral Roussin avait dit à M. Ollivier que si, contre son attente, Mehemet n'acceptait pas, il pourrait ajouter que la France, et peut-être même l'Angleterre, enverraient une escadre pour l'y contraindre. Ces menaces ne l'ont point intimidé; il refuse positivement de sanctionner les conditions proposées. Il a répondu qu'un pareil traité était trop humiliant pour lui; qu'il voulait qu'on lui accordât une partie des avantages conquis par la force de ses armes: qu'il voyait avec douleur que les deux grandes puissances avec lesquelles il avait eu jusqu'à ce jour des relations amicales manifestassent des intentions hostiles contre lui; qu'il reconnaissait son infériorité, mais qu'il était décidé à ne rien céder. Il s'est écrié que sa vie avait été glorieuse, que sa mort le serait aussi: « Je suis vieux, a-t-il dit, mais j'ai encore assez de force pour mourir les armes à la main. »

» Halil-Pacha, que le sultan avait envoyé à Mehemet, avec pouvoir de traiter de la paix avec lui, avait, avant l'arrivée de *la Mésange*, accepté les conditions offertes par Mehemet. Un courrier avait été expédié à Constantinople pour porter le traité à l'approbation du sultan et on ne doutait pas ici

que la paix ne fût définitivement conclue, lorsque l'arrivée de la *Mésange*, qui s'est croisée avec le courrier de Mehemet, est venue embrouiller de nouveau les affaires. Aussitôt qu'Halil-Pacha, qui se trouvait au Caire, a eu connaissance de ces nouvelles, il est revenu à Alexandrie, il a supplié Mehemet de ne prendre aucune détermination désespérée, l'assurant que tout n'était pas encore perdu, qu'il allait envoyer un de ses secrétaires à Constantinople, et qu'il espérait beaucoup de cette démarche. En effet, la *Mésange* est partie hier pour Constantinople, ayant à bord un des secrétaires d'Halil-Pacha.

— Voici un état exact des forces égyptiennes de terre et de mer :

» Soldats magrosbins, 211 ; bédouins, 5,370 ; français, 15 ; haouhara, cavalerie irrégulière de la Haute-Egypte, 3,435 ; soldats appartenant à la marine, 25,143 ; artillerie, 6,357 ; ballage (sapeurs ou pionniers), 3,942 ; cavalerie régulière, 7,962 ; généraux, officiers et soldats d'infanterie et cavalerie irrégulières, 67,998 ; attachés aux corps militaires, 3,488. Total, 193,932 h.

» Les bâtimens de guerre composant l'escadre égyptienne dans le port d'Alexandrie sont : 1 vaisseau à trois ponts, 140 canons ; 3 vaisseaux à deux ponts de 100 canons ; 1 vaisseau à deux ponts de 90 canons, 6 frégates de 56 canons. (Le calibre de ces canons est du 30) ; 1 frégate de 60 canons ; 6 corvettes de 26 canons de 18 ; 7 bricks de 16 à 18 canons de 12 ; quatre brûlots, 1 cutter. En tout, 30 bâtimens de guerre, portant 1201 bouches à feu. Il y a en ce moment 4 vaisseaux sur le chantier, dont 3 de 100 canons, et 1 à trois ponts ; ce dernier et un autre sont en état d'être lancés dans quinze jours.

## BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 9 AVRIL.

On lit dans l'*Union* de ce matin :

« Il y a des personnes qui rattachent la convocation du sénat pour le 16 aux hésitations actuelles des ministres sur le parti qu'ils ont à prendre. On assure que les lettres de convocation indiquent spécialement comme objet des délibérations le budget de la guerre. Les ministres espéreraient obtenir de la majorité du sénat le rejet de l'amendement, adopté malgré les protestations de MM. Rogier et Lebeau. Dans ce cas, on prendrait ce dissentiment entre les deux corps de la représentation nationale pour motif de dissoudre la chambre des représentans, en alléguant en outre qu'il s'y est manifesté depuis le commencement de la session, sur des questions majeures, une divergence d'opinions qui rend nécessaire un nouvel appel aux électeurs.

L'objection qui se présente d'abord contre une telle mesure, c'est que les budgets, à l'exception de celui de la guerre, n'étant pas encore votés, le gouvernement ne peut se passer de la chambre des représentans. Mais on assure que les dépenses ont été depuis quelque temps limitées aux objets indispensables, de manière que sur les crédits provisoires déjà votés il reste encore au gouvernement de quoi marcher pendant un laps de temps qui suffirait pour faire de nouvelles élections.

— Voici les détails qui nous parviennent sur le meurtre commis à Sterrebeek, canton de Voluwe-St-Pierre, dont nous avons parlé hier :

« Il paraît que M. C..., fermier, ancien bourgmestre de cette commune, ayant aperçu sur un champ, qu'il cultive, deux femmes qui lui volaient des navets, il se serait approché pour les inviter à se retirer, ces dernières, loin d'obtempérer à cette invitation, se seraient portées à des voies de faits contre lui et lui auraient porté plusieurs coups de faucille, dont elles étaient armées en disant : *c'en est fait de vous.*

« C'est alors seulement que le sieur C..., faisant usage d'un petit pistolet de poche dont il était porteur, tira à bout portant sur la femme Demuilder, l'une d'elles, qui tomba baignée dans son sang. Aussitôt que la justice eût été informée de cet événement, l'un de MM. les substituts du procureur du roi s'est transporté sur les lieux.

— On dit qu'une société d'actionnaires à 7,000 francs dans laquelle le roi serait inscrit pour 20,000 va faire construire une salle de spectacle sur l'emplacement de la maison incendiée de M. Ferdinand Meeus.

— Les débats de la séance de la chambre des représentans du 3 n'ont produit aucun mouvement de baisse sur nos fonds à Bruxelles et à Anvers, mais il n'en a pas été de même à Paris, où ces fonds qui le 5 étaient à 88, sont tombés, lorsqu'on a connu les détails de cette orageuse séance, à 87 3/8 au comptant, et 87 1/2 à terme.

LIÈGE, LE 10 AVRIL.

On a annoncé dimanche, dans les églises de Bruxelles, qu'il serait fait des prières publiques pour l'heureuse délivrance de la reine des Belges.

— Un arrêté royal en date du 31 mars, règle d'une manière uniforme le régime de la pistole et le service des cantines dans les maisons d'arrêt et celles de sûreté civile et militaire.

— On écrit d'Ostende, le 8 avril :

« Hier, à sept heures du soir, est entré le 2<sup>e</sup> bataillon de la légion de Liège, qui, avec le 1<sup>er</sup> bataillon de Bruxelles, vient tenir garnison ici. On trace dans ce moment le camp qui doit être établi dans les environs de Maldeghem, et où cinq mille hommes d'infanterie et une batterie d'artillerie doivent entrer au 1<sup>er</sup> mai prochain. Notre port est toujours très-animé et les arrivages nombreux. »

— On écrit de Bois-le-Duc, 4 avril :

« Les déserteurs belges, arrêtés sur la frontière comme coupables de meurtre et de vol à Overpeld, sont encore ici. On croit qu'ils seront remis à l'autorité civile pour être reconduits à la frontière belge, et pour que les autorités de la Belgique s'en saisissent et les fassent juger si elles le trouvent convenable. »

— On annonce la prochaine publication à Bruxelles d'un journal militaire, sous le titre de *Revue militaire*. Il se composera principalement d'articles empruntés aux nombreux journaux militaires qui s'impriment en France et en Allemagne.

On lit dans le *Moniteur* de ce matin :

« Nous avons jusqu'à présent emprunté aux journaux anglais et français les détails sur l'embargo ; nos mesures sont prises pour donner dorénavant ces nouvelles d'une manière plus complète et plus certaine. Nous publions aujourd'hui une première liste des navires hollandais capturés depuis le mois de novembre 1832 et détenus en Angleterre ; nous espérons pouvoir prochainement compléter cette liste, et y joindre celle des bâtimens détenus dans les ports français.

« Nous ferons remarquer qu'un des navires portés sur la présente liste, l'*Atlas*, a été depuis relâché, un négociant d'Anvers ayant démontré que ce bâtiment était sa propriété : nous ignorons si d'autres navires sont dans le même cas.

« Ce document est la meilleure réponse qu'on puisse faire à ceux qui doutent de l'efficacité et et même de l'existence des mesures coercitives. »

(Suit une liste de 60 navires, il y en a 30 dont le tonnage est indiqué, ils représentent ensemble une capacité de 8,693 tonneaux.)

Le *Journal d'Anvers* ; dit en reproduisant la liste des navires hollandais capturés en 1832, on sait que l'*Atlas* a été relâché comme appartenant à un négociant d'Anvers, ainsi que d'autres navires chargés de marchandises susceptibles d'avaries.

Il n'est plus possible de douter de l'évacuation de Smyrne. Nous publions aujourd'hui des nouvelles venant directement de cette ville, et qui racontent toutes les circonstances de cet événement. D'autre part, les journaux de Paris, arrivés aujourd'hui, continuent à annoncer que le Pacha d'Égypte se refuse aux conditions de paix proposées par la diplomatie. (Voyez Paris et Smyrne.)

Malgré la gravité des événemens dont l'Orient est le théâtre, l'attention des cabinets de Paris et de Londres ne s'est point détournée de la question belge. Les feuilles anglaises annoncent aujourd'hui que les deux gouvernemens pressent même plus vivement que jamais une solution des nos affaires. Suivant l'*Albion*, journal tory, une proposition a dû être envoyée ces jours derniers, au roi de Hollande pour lui demander que M. Dedel fut investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure un traité définitif. Cette demande, ajoute-t-on, est formulée dans les termes les plus concilians.

On sait la ligne de conduite adoptée par le cabinet de La Haye. C'est avec la conférence seulement qu'il consent à traiter. Il ne peut même sans inconvenance, dit la réponse hollandaise à la note du 11 février, exclure des négociations les trois puissances du Nord, alors qu'il s'agit surtout d'un arrangement définitif. Il y a assez d'habileté dans ce système. Si la France et l'Angleterre s'y laissent entraîner le roi Guillaume atteindrait son double but à savoir : gagner du tems et remettre ses trois alliés du nord en position de le protéger activement pendant le cours des négociations nouvelles.

On croit généralement que la diplomatie hollandaise maintiendra sa fin de non recevoir. Les deux grandes puissances l'admettront-elles ? La carrière des protocoles sera-t-elle ouverte au roi Guillaume ? Nous ne saurions croire, pour notre part, que la France et l'Angleterre consentent ainsi à perdre tout le fruit des mesures énergiques auxquelles elles s'étaient résolues même aux prix de la guerre.

Le champ des conjectures est vaste par le tems qui court. On a parlé de redoubler les rigueurs de l'embargo. N'est-il pas possible qu'avant de s'y décider, les deux grandes puissances aient cru devoir faire la dernière tentative de conciliation, dont parle les journaux de Londres. Nous le répétons, ce n'est là qu'une conjecture. Toutefois l'embargo sera maintenu. Voici ce que dit à ce sujet le journal que nous avons déjà cité, l'*Albion* qui défend, comme on sait, la cause du roi Guillaume : « Nous avons tout lieu de craindre que l'embargo sur les navires hollandais ne puisse être levé aussi promptement qu'on paraissait l'espérer généralement hier dans la cité, car jusqu'à ce moment cette mesure reste toujours attachée à des conditions auxquelles le roi de Hollande a constamment refusé de souscrire ; et nous ne voyons rien dans l'aspect actuel de l'Europe qui soit de nature à le disposer davantage à faire des concessions. »

## NOUVELLES DE LA TURQUIE.

Extrait d'une lettre particulière de Smyrne, le 5 mars.

Hier, vers les cinq heures après-midi, le consul de France reçut un pli, de Constantinople, daté du 28 février, et qui en contenait d'autres pour les consuls d'Aurich et d'Angleterre. La teneur en était : « de baisser immédiatement le pavillon, si les nouvelles autorités établies par ou pour Ibrahim refusaient de résigner les pouvoirs en faveur des anciennes autorités de la Porte. »

Le consul d'Aurich amena de suite son étendard, prit des gardes chez lui, et sur les 8 heures du soir fit embosser les bâtimens de guerre de sa nation, près du quai où son consulat est établi. Les consuls de France et d'Angleterre, désireux d'éviter l'éclat, et surtout les désastres qui pouvaient naître d'un état d'hostilités ouvertes avec le gouvernement existant de fait, crurent devoir entrer en négociation, etc., pour tâcher de décider ce gouvernement à donner sa démission. Les pourparlers, assure-t-on, durèrent jusqu'à une heure du matin ; ils avaient lieu dans un hôtel ou maison assez voisine de celle du consul de France ; c'est cet hôtel qu'occupe Mansouri-Zade, gouverneur, avec toute sa garde. Un négociant français, qui parle bien le turc, servait entre eux d'intermédiaire officieux, mais enfin la dernière réponse qu'il en rapporta fut que Mansouri n'avait qu'une vie à perdre, qu'il mettrait le feu à la ville plutôt que de se rendre et que puisqu'on voulait l'y forcer, il allait chasser Tahir-Bey de Smyrne (l'ancien gouverneur) et occuper son konac (palais), etc.

Ce matin les négociations ont recommencé; mais officiellement, Mansouri a refusé de remettre les pouvoirs; et en conséquence les pavillons de France et d'Angleterre ont été amenés.

On espère néanmoins que cet état d'anarchie ne durera que peu d'heures encore; car on attend à chaque instant un ordre d'Ibrahim pour la remise des pouvoirs, aux mains des anciens officiers turcs.

Vous croiriez peut-être que tout ceci a fait grand bruit dans la ville? pas le moins du monde; Smyrne est tranquille et chacun continue d'y vaquer à ses affaires, tout comme ci-devant. Les Français sont rassurés par la présence des bâtimens de guerre français, anglais, autrichiens, etc.

Mansouri-Zade et Tahir-bey restent renfermés, chacun dans leur konak, et entourés de leurs gardes; les ayans, le chef de la police, et le petit corps de troupes régulières turques, voyant que tout paraît tendre à la paix, et qu'il ne faut plus songer à voir de sitôt Ibrahim à Constantinople, penchent maintenant pour Tahir-bey; en sorte qu'il devient probable que Mansouri se retirera ou prendra la fuite la nuit prochaine.

P.S. Il est cinq heures et demie du soir. Tout est arrangé; les consuls viennent de hisser leurs pavillons et les bâtimens font le salut! On entend aussi tirer les batteries de terre, pour annoncer que le pavillon turc a remplacé celui d'Ibrahim!

#### NOUVELLES D'ALLEMAGNE.

On écrit de Francfort, le 7 mars:

« Les plans des mutins qui ont exécuté le coup de main du 3, viennent peu-à-peu au jour. Il ne nous convient pas de prendre l'avance sur les instructions judiciaires et d'entrer dans des détails, mais nous pouvons observer qu'avec le temps sortira de ces événements un tableau auquel il ne manquera que le développement pour retracer les horreurs d'une révolution, puisque le bouleversement des choses existantes et une république allemande fondée sur le système des barricades en était l'intention.

« Toute la journée d'hier jusqu'à bien avant dans la nuit on amena des prisonniers. La plupart ont été livrés par les autorités grand-ducales de Hesse et de Nassau. La première seule a envoyé quatre voitures avec des étudiants sous bonne escorte. Les postes sont toujours doublés. Un des mutins, nommé Zwich, est mort hier par suite de ses blessures. A Mayence tout est prêt pour pouvoir, en cas de besoin venir au secours de Francfort. Sur la route d'ici à Mayence on a établi des relais de cavalerie pour pouvoir au plus vite annoncer tous les événements à Mayence. Ceux des habitans de Francfort qui ont pris une part active à la conjuration et aux événements du 3 sont déjà en sûreté. Beaucoup des perturbateurs portaient un faux nom.

« Une enquête a lieu, afin de constater comment les mutins ont pu s'emparer des deux corps-de-garde dont les postes avaient été renforcés. Heureusement on était préparé à la caserne, ce qui a été cause que le bataillon a pu aussitôt se porter sur les points menacés, et rentrer en possession des corps-de-garde.

« On continue à amener ici des personnes arrêtées dans les environs. On dit qu'il se trouve parmi eux des fils des premières familles de l'Allemagne. »

#### AU ROI.

Second mémoire de la régence de Liège sur les ravages de la rivière de l'Ourte.

Sire! Les habitans des hameaux de Froidmont et de la Boverie, dépendances de la commune de Liège, adressent à Votre Majesté une requête sur la nécessité d'obvier aux empiétements de la rivière d'Ourte, empiétements dont les conséquences désastreuses ont déjà été exposées à Votre Majesté.

La régence de la ville de Liège croit de son devoir d'appuyer cette réclamation auprès du gouvernement, et de lui exposer les raisons prises des lois sur la matière, qui militent en faveur des habitans de Froidmont et de la Boverie, de même qu'en faveur de la commune de Liège comme propriétaire d'un chemin vicinal et d'une église succursale déjà minés en partie par le torrent qu'il s'agit d'arrêter.

Ce torrent est formé des eaux qui, dans les fortes crues, tombent du lit ordinaire de la rivière d'Ourte dans un embranchement de la même rivière, connu sous le nom de Forchu-Fossé.

A défaut d'entretien de cet embranchement, la rivière creuse toujours davantage sa rive droite en emportant les terrains livrés à l'agriculture, et ces empiétements sont tellement considérables que déjà le cœur de l'église de Félinne, située sur cette rive, s'est écroulé; les fondemens de l'église sont en partie minés, le chemin vicinal dit des Venues est entamé; les usines situées sur le lit principal de la rivière sont menacées de perdre les eaux qui les mettent en mouvement; enfin tout un hameau, celui de Froidmont, est en danger d'être détruit incessamment par les empiétements du bras dont il s'agit.

Deux questions se présentent dans cette grave affaire. 1<sup>o</sup> A qui incombe l'obligation d'arrêter les ravages de Forchu-Fossé?

2<sup>o</sup> Quels sont les moyens d'y parvenir? Dans le mémoire adressé au roi, la régence rappelle le décret (10 vendémiaire an XIV), qui déclare les affluens de l'Ourte dépendance du domaine public.

Il semblait que ce point, clairement établi par un décret, ne permettait aucun doute.

Cependant, M. le ministre répond qu'il est reconnu que c'est aux riverains et aux propriétaires d'usines situées en-dessous des Grosses-Battes à supporter la dépense, et que l'état ne doit pas même y contribuer.

Il devient dès-lors indispensable de faire la démonstration complète:

1<sup>o</sup> Que le Forchu-Fossé est une dépendance du domaine public.

2<sup>o</sup> Que par suite c'est à l'état à faire la dépense du curage et des travaux d'art qu'exige ce bras de la rivière, ou tout au moins à y contribuer et à prendre les mesures pour arrêter le mal.

Les rivières navigables et flottables sont propriétés de l'état; toutes les lois sont d'accord sur ce principe.

A ce titre, l'Ourte est du domaine public.

Le bras de Forchu-Fossé, bras de l'Ourte, est-il également dépendance du domaine public?

La réponse affirmative ne peut souffrir aucun doute.

D'abord, il est certain que cette branche de l'Ourte est navigable aux termes des lois.

1<sup>o</sup> Les bateaux la parcourent, et l'ordonnance de 1667, tit. 27, art. 41, qualifie navigables les rivières portant bateaux de leur fond sans artifices et ouvrages de mains.

C'est ensuite de cette définition que les lois postérieures ont déclaré domaine de l'Etat les rivières navigables. (Loi du 22 novembre 1790. Code civil, art. 538.)

Un avis du conseil d'état, relatif aux chemins de halage, du 8 messidor an XIII (Cormentin, T. 2, p. 14) déclare les rivières navigables, que la navigation s'y fasse à trait de chevaux ou d'hommes, ou à l'aide du flux et reflux, ou par l'impulsion du vent.

2<sup>o</sup> Les affluens de l'Ourte dans la Meuse sont déclarés dépendances du domaine public par le décret sur le classement des rivières, décret porté ensuite de loi du 30 floréal an X, laquelle établit la distinction des rivières navigables et de celles qui ne le sont pas.

3<sup>o</sup> La loi du 6 frimaire an VII attribue à l'Etat la propriété des bacs et bateaux, et des péages sur les rivières navigables et flottables; or, les péages sur la branche dite Forchu-Fossé sont perçus par l'Etat.

4<sup>o</sup> La loi du 14 floréal an X fait revivre au profit de l'état le droit exclusif de pêche sur toutes les parties des rivières appartenant au domaine public; or, le domaine affirme la pêche sur le bras de l'Ourte dont il s'agit.

Il est donc démontré que le bras de l'Ourte est comme l'Ourte même, rivière de l'état.

On voudrait prétendre qu'il n'est pas à proprement parler navigable, ou qu'il n'est navigable qu'en partie, qu'il n'en serait pas moins une dépendance du domaine public.

En effet, il suffit pour cela qu'il soit bras dérivant des rivières navigables.

Il existe pour le prouver des autorités nombreuses.

D'abord deux déclarations du roi du mois d'avril 1668 et 1683 qui décident que l'eau des bras non navigables dérivant d'une rivière navigable est une chose du domaine public.

La même décision résulte de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, titre de la police et conservation des forêts, qui attribue à l'état la propriété des rivières navigables, ainsi que de leurs bras non navigables.

On peut au surplus trouver la même règle établie:

1<sup>o</sup> Au répertoire de jurisprudence *Vo* Rivière, paragraphe 4, n<sup>o</sup> 3.

2<sup>o</sup> Régime des eaux de Garnier, pages 18 et 152.

3<sup>o</sup> Dalloz, *Vo* Voirie, sect. 2, art. 1<sup>er</sup>, n<sup>o</sup> 3.

Le bras de l'Ourte dit Forchu-Fossé est donc une propriété du domaine public, qu'on le considère comme navigable en tout ou en partie seulement.

Ce premier point établi reste à prouver que l'état doit prévenir les ravages et que cette charge lui incombe, ou à lui seul, ou bien à lui concurremment avec les autres intéressés.

Le curage des rivières, domaine de l'état, et, tous les travaux d'art qui s'y rattachent sont évidemment une charge de l'état.

Pour y faire face, sont établis les droits de navigation. De là, la loi du 30 floréal an X (C. G., t. 9, p. 240), laquelle règle le mode de répartition des ouvrages d'art nécessaires aux canaux et rivières.

De là le décret du premier septembre 1807, lequel prescrit un prélèvement de 25 pour cent pour fonds spécial aux besoins généraux de la navigation sans distinction de bassins.

Ce décret a eu évidemment pour objet de suffire par un secours extraordinaire aux besoins extraordinaires de telle ou telle partie des cours d'eau.

Pourquoi donc l'état qui jouit des avantages rejeterait-les charges sur d'autres?

L'entretien des rives doit être assujéti aux mêmes règles que le curage du lit des rivières.

Il en est des rivières comme des grandes routes.

« Le curage des rivières navigables est comme l'entretien des grandes routes, à la charge de l'état, dit Merlin. (Répertoire *Vo* Curage, p. 278.)

Qui doit prendre les précautions nécessaires pour préserver les propriétés riveraines des dangers et des dommages?

Un avis du conseil d'état du 17 juillet 1814, répond en ces termes:

« Comme les préfets ont la police des rivières navigables, ils doivent prendre, dans l'intérêt général, toutes les mesures nécessaires pour préserver les propriétés riveraines des dangers et des dommages que pourraient leur causer les eaux. (Garnier, pag. 22.)

A charge de qui est l'exécution de ces mesures? — Distinguons:

S'il s'agit des rivières non navigables, propriétés privées, on conçoit que c'est à charge des riverains. — Une loi formelle le décide: celle du 20 floréal an XI. Elle porte qu'il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent... Et ce, au moyen (à défaut d'anciens usages locaux) d'une contribution, contribution qui doit être réglée de manière que la quotité de chaque imposition soit relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

Et quelle est la raison de cette loi?

C'est que les riverains sont aussi considérés comme propriétaires qualifiés de ces rivières.

Et de là les lois qui attribuent aux riverains tous les avantages que peuvent produire les rivières non navigables. De là, par exemple, l'attribution du droit de pêche aux riverains.

Rien de plus explicite à cet égard que l'avis du conseil d'état du 30 pluviôse an XIII.

« Considérant, porte-t-il, que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés aux voisinages des rivières non navigables; que les lois et arrêtés du gouvernement les assujétissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières; et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir des bénéfices. »

On voit donc que le curage et l'entretien des rivières étant par la loi des corrélatifs, à charge de celui qui est propriétaire de la rivière, l'entretien des rivières navigables est à charge de l'état.

Aussi ne trouve-t-on aucune loi, aucune disposition quelconque qui mette cette obligation à charge des riverains.

Donc en règle générale les travaux d'art nécessités par les rivières navigables sont à la charge de l'état.

Par suite, si, à défaut d'entretien, une rivière empiète continuellement sur les propriétés riveraines, c'est à celui qui occasionne le dommage à le réparer (art. 132 du code civ.), et par conséquent c'est à l'état.

Tout au moins l'état doit-il y contribuer pour sa part lorsqu'il s'agit, comme ici, d'une rivière qui sert en même temps à la navigation et au roulement d'usines, établies sur son cours.

La loi du 16 septembre 1807, loi spéciale sur le dessèchement des marais, contient une disposition qui au premier coup d'œil semblerait laisser au gouvernement la faculté de ne pas contribuer à la dépense. C'est l'article 33, portant: « Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et terrains navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement; et la dépense supportée par les propriétés protégées dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf le cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

Il est hors de doute que cette disposition n'est pas faite pour le cas où, comme ici, le dommage occasionné provient de défaut d'entretien d'un cours d'eau navigable. La loi de 1807 n'a pas dérogé aux lois générales qui, d'une part, établissent la responsabilité dans le cas de dommage et qui d'autre part mettent l'entretien des rivières navigables à la charge de l'état.

Cette loi laisse à l'arbitrage du gouvernement les cas où il y aurait lieu d'accorder des secours sur les fonds publics.

N'est-ce pas de cette catégorie le cas où le gouvernement comme domaine public, est tenu à des obligations spéciales dérivant de la propriété?

Dans cette dernière hypothèse, celle de l'espèce actuelle, il n'est pas facultatif au gouvernement d'accorder ou de refuser. C'est une obligation pour lui de contribuer dans une juste proportion avec les autres intéressés.

Or, ici les premiers intéressés sont évidemment le domaine, propriétaire du cours d'eau, la navigation et les usines; car la digue, le pertuis et le déversoir des Grosses-Battes sont établis pour elles.

Si donc l'état n'est pas tenu de faire à lui seul la dispense des travaux, il doit y contribuer ici pour la plus forte part avec l'octroi de la navigation et avec les propriétaires des usines mues par les deux bras de l'Ourte et au moyen de l'établissement des Grosses-Battes.

Le gouvernement doit y pourvoir par un règlement d'administration publique.

Ce règlement doit avoir pour objet d'abord de constater la nécessité des travaux, ensuite de les prescrire et de les diriger; enfin d'en couvrir la dépense au moyen d'une juste répartition.

C'est dans cet esprit que s'en expliquait l'orateur du gouvernement, chargé de présenter les motifs de la loi des 16 septembre 1807.

(La suite à demain.)

ETAT CIVIL DE LIEGE du 9 avril.

Naisances : 4 garçon, 4 filles.

Mariage 1, savoir : Entre Jean François Constant Materne, chef de bureau au ministère des affaires étrangères à Bruxelles, et Léontine Appoline Bidaut, derrière St-Jacques.

Décès : 4 garçon, 4 fille, 3 hommes, 2 femmes ; savoir : Léonard Leclercq, âgé de 60 ans, forgeron, pont Saint-Nicolas. — Théodore Lambert, âgé de 57 ans, sur le Chafour, veuf de Marie Catherine Grégoire. — Martin Joseph Crespin, âgé de 39 ans, boulanger, derrière les Potiers, époux de Marie Joseph Tuter. — Thérèse Joseph Pyot, âgée de 35 ans, journalière, derrière le Palais. — Marie Catherine Simon, âgée de 23 ans, couturière, rue Bearegard, époux de Lambert Fontaine.

THEATRE ROYAL DE LIEGE

Jeudi, 11 avril, pour la 2<sup>e</sup> représentation de le *Pré aux Clercs*, opéra en 3 actes à grand spectacle, costumes et décors nouveaux, paroles de M. Planard, musique de Hérold ; représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre royal de l'Opéra-Comique, le 15 décembre 1832 ; on commencera par une représentation demandée de *Tartuffe* ou *l'Impos-tueur*, comédie en 5 actes et en vers de Molière.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SALLE DE LA SOCIÉTÉ DES REDOUTES DU SPECTACLE.

SAMEDI, 13 AVRIL courant, et non Jeudi 11 comme il a été annoncé, REDOUTE au bénéfice du sieur PAPILLON. On commencera à 6 heures.

Le même règlement que celui de la société. On peut se procurer des cartes à son domicile, rue des Sœurs-de-Hasque, n° 164, et au bureau de la salle.

Belle VENTE de PLANTES et ARBUSTES,

Qui aura lieu mercredi prochain, 17 avril, à 2 1/2 heures de relevée, chez A. DUVIVIER, rue Velbruck, consistant en 42 camelia dont 33 espèces, dans lesquels il y en a de très-forts et très-branchés, pivoine en arbres, cybripedium ensigne, laurus magnolia grandiflora sonlongiana, clanea arborea le vrai de l'Amérique, rare, fuscata, rhododendrum azalea indica Jimsensis, philadelphus, flora pleno, oranges, rosiers de Bengale et autres plantes de serres et de pleine terre

On informe le Public, que les Bureaux de l'Administration religieuse seront transférés à l'HOTEL EPISCOPAL le 12 de ce mois.

Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Le public est prévenu que le lundi vingt-neuf avril 1833 à dix heures du matin, il sera procédé devant monsieur le bourgmestre de la commune de Hermalle, sous Argenteau, en présence d'un agent du domaine, et d'un employé des ponts et chaussées, à l'adjudication d'abord par soumission sur papier timbré et ensuite au rabais, des ouvrages à exécuter pour la reconstruction des abordages sur les deux rives de la Meuse, du passage d'eau à Hermalle, sous Argenteau. Le cahier des charges, le devis estimatif des travaux à exécuter ainsi que le plan, sont déposés au bureau de l'enregistrement et des domaines pour le canton de Glons, établi à Liège sur le quai St. Léonard, n° 48 ; les amateurs peuvent en prendre connaissance à volonté.

VENTE de deux MAISONS, rue du Pot d'or.

Mardi 30 avril courant, à 11 heures précises du matin, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> GILKINET, notaire à Liège, en son étude rue Féronstrée, à la vente aux enchères de 2 maisons contigues, propres au commerce situées à Liège, rue du Pot d'or, numéros 697 et 698. S'adresser pour visiter ces maisons aux locataires, et pour connaître les conditions de la vente à M<sup>e</sup> CHEFNAY, avoué à Liège, rue Bonne-Fortune, et au notaire.

Une jeune personne désire se placer fille de boutique dans un commerce d'épicerie, elle paierait sa table. S'adresser n° 326, pied de Pierreuse.

Demande à se placer comme pharmacien.

Un jeune homme, muni de certificats de bonne conduite, et porteur d'un diplôme distingué, désire se PLACER soit chez une veuve, ou un pharmacien, pour y diriger l'officine. S'adresser à M. CLERCX, médecin, rue Hocheporte, n° 64.

Lundi 22 avril 1833, aux 10 heures du matin, le notaire LAMBINON exposera en VENTE aux enchères en son étude à Liège, une grande MAISON, solidement bâtie, côté n° 223, avec 36 verges grandes environ, de cottillage et houblonnière meublée de perches, en différentes pièces, le tout situé à Longdoz et Bressoux, faubourg de Liège. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

Samedi, 13<sup>e</sup> de ce mois, à une heure précise, on exposera en location aux enchères publiques, en la maison de feu Melchior Colson, près de la houlrière du Gosson, à Montegnée ladite MAISON avec jardin de 61 perches, et une PIÈCE DE TERRE de 69 perches 75 aunes, située à Pansy. Cette maison, par sa situation, est très-avantageuse au commerce.

Et à deux heures ; on y VENDRA à l'encan tous les meubles de ladite succession, consistant en tables, chaises, commodes, secrétaire, garde-robes, bois de lit, horloges, lits, linges, ustensiles de ménage et de boutique, et autres objets. Argent comptant.

Le jeudi 25 avril 1833, à deux heures après midi, les héritiers de Laurent Chantraine, feront procéder pardevant monsieur le juge de paix du quartier du Sud de cette ville de Liège, en son bureau, rue St-Jean en Isle, n° 794, quartier du Sud, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis, par jugement, à la VENTE aux enchères des IMMEUBLES suivants :

1<sup>er</sup> Lot. — Une maison bâtie en pierres et briques, sise à Liège, rue sur Meuse à l'eau, n° 934.

2<sup>e</sup> Lot. — Une petite maison, sans numéro, convertie en atelier de charon, située à Liège, rue du Champion, quartier du Sud, joignant d'un côté au St Gilles Redouté, de l'autre au St Joseph Malo.

On peut prendre connaissance des titres de propriété, et du cahier des charges, en l'étude dudit notaire, une copie de ce cahier des charges est également au bureau de la justice de paix.

Belle VENTE de BOIS de Haute Futaye.

Jeudi 18 avril 1833, à deux heures de relevée, madame la baronne de Goer de Herve, de Bierset, fera vendre aux pieds des arbres, par le ministère de M<sup>e</sup> DELVAUX, notaire, une très-grande quantité de beaux chênes, hêtres, propres à tout usage, croissant dans ses bois de Natinne et Pailloumont, et dans les coupes de 1832.

Ensuite on revendra une belle portion de bois taillis, croissant dans le bois de Natinne. A crédit.

QUARTIER à LOUER restauré à neuf, rue devant les Carnes, n° 437.

VENTE d'un Établissement de Foulerie et de Lainerie.

Pour sortir de l'indivision il sera procédé, lundi 15 avril prochain, à dix heures du matin, à ICHENBERG, près d'Eschweiler, cercle d'Aix-la-Chapelle, par le ministère du notaire SCHUMMER, à la vente au plus offrant :

1<sup>o</sup> De la foulerie d'Ichenberg, située sur la rivière de l'Inde, ayant sept bacs à fouler à l'Anglaise et deux dégorgeoires,

2<sup>o</sup> L'usine à lainer d'Ichenberg, avec ou sans les 12 machines à lainer, 2120 cadres de chardons en fer, 9 rumes à sécher les draps et environ 3 arpens de terrain.

Ces deux établissements nouvellement construits, sont suffisamment pourvus d'eau en été comme en hiver.

Les amateurs qui voudraient faire de gré à gré l'acquisition de ces établissements, sont priés de s'adresser au propriétaire M. ISAAC de Loevenich et C<sup>e</sup>, à Borcette, près d'Aix-la-Chapelle, n° 73.

On demande une SERVANTE devant Ste-Croix, n° 863. 44

On demande un GARÇON de MAGASIN au n° 419, faubourg Ste-Marguerite. 50

VENTE POUR CAUSE DE DÉPART.

Le vendredi 12 avril 1833, deux heures de relevée, M<sup>de</sup> la baronne de TENGAGELL, fera VENDRE à l'encan, à la maison de M. Mineur, rue Vinave-d'Isle, à Liège, un très-beau MOBILIER, consistant en tables à coulisses, à thé et à jeu, tapis, canapés, fauteuils, chaises, buffets, secrétaires, toilettes, lavabo, armoires, garde-robes, bois de lit, literie, jardinière, vases à fleurs, glaces, lampes, candélabres, baromètre, poêls, cuisinière, batterie de cuisine, plats, assiettes, verres et autres objets. Le tout à voir dans la matinée dudit jour.

Le 20 de ce mois, à 2 heures, en l'étude du notaire PAQUE, on VENDRA définitivement aux enchères publiques, une jolie MAISON neuve, sise à Liège, rue Volière, n° 159, composée, au rez-de-chaussée, de salon, salle à manger, cabinet, une autre pièce, et une cuisine. Au premier, de six pièces. Au second, d'un grenier, d'une chambre et d'une plate-forme, de trois caves, puits, jardin garni d'arbres à fruits, pelouse et pavillon. Des douze pièces, les appuis des fenêtres et cinq des cheminées sont en marbre.

VENTE de l'Attirail de deux Brasseries.

La commission des hospices civils de Liège fera vendre en hausse publique, lundi 15 avril, à 10 heures, dans la brasserie de l'hospice des insensés, rue Volière, et à 2 1/2 heures de Pâpres-dinée dans celle de l'hôpital de Bavière, tout l'attirail de ces deux brasseries, y compris trois chaudières en cuivre, dont une de la contenance de 68 hectolitres et une autre de 60 hectolitres, grandes cuves en bois, refroidissoirs, pompes, conduits en plomb, etc., etc.

Lundi quinze avril 1833, à neuf heures précises pour finir en un jour, dans le chantier du sieur L. Delvaux, sur Avroy, le notaire DELVAUX fera une VENTE de BOIS sciés, aussi considérable que la dernière, consistant en planches et quartiers de chêne, barreaux, feuillets, fonçures et demi fonçures, le tout fort sec, propre à employer de suite de toute longueur depuis 12 jusqu'à 20 ; une très-grande quantité de planches, quartiers et barreaux de hêtre, de planches et lattes de bois blanc, et de lattes de chêne, horrons de chêne, de cerisier, de bouleau, d'orme et de frêne, ces derniers de longueur, épaisseur et beauté rares ; une très-grande partie de posselets, pièces de bois, vères et terrases ; lattes à pafonner, une roue d'usine toute neuve ; une nacelle dite passe cheval et une autre de trois tonneaux toutes neuves ; jantes, etc., etc. Argent comptant.

Le vendredi, 19 avril 1833, et jour suivant, 2 heures de relevée, l'héritière bénéficiaire du sieur Nauthon, vivant directeur du théâtre de Liège, sous le nom de St-Victor, fera VENDRE à l'encan tous les effets MOBILIERS dépendans de la succession, lesquels consistent principalement dans un magasin de musique et de costumes de théâtre en tout genre, quantité de décorations, parmi lesquelles se trouve celle servant aux représentations de *Robert le Diable*, pièces de toiles et de mérinos, etc. Cette vente aura lieu à la porte d'entrée de la Salle de Spectacle.

ADJUDICATION définitive de la belle TERRE de My.

Cette propriété, d'origine patrimoniale, est située en la commune de My, canton de Ferrières, arrondissement de Huy, elle est distante de 5 lieues de la ville de Liège.

Elle consiste en un château avec corps de ferme et 241 bonniers métriques, en jardins, prairies, terres labourables, bois et pâtures.

Ce domaine sera VENDU aux enchères publiques par le ministère de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire à Liège, en son étude ; place St-Pierre, le 2 mai 1833, 10 heures du matin, la première enchère servira de mise à prix et la propriété sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur. S'adresser audit M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire, pour connaître les charges et conditions de cette adjudication.

Un APPRENTI sachant lire le manuscrit peut se présenter au bureau de cette feuille.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande du sieur Pierre Gilon, demeurant rue Tribouillet, n° 428, tendante à faire construire une forge près de la maison qu'il occupe, arrêtent :

Ladite demande sera publiée par la voie des journaux, et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville qu'à la porte de l'église de Ste. Foi. Les personnes qui croiraient devoir s'y opposer, sont invitées à faire remettre leurs motifs à la régence dans le terme de quinze jours.

A l'Hôtel-de-ville, le 5 avril 1833. Le bourgmestre, Louis JAMME. Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

VILLE DE LIEGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la pétition du sieur Gilles Wilmotte, par laquelle il demande l'autorisation de construire un four à pain dans la cour de sa maison, située faubourg St-Léonard, n° 469 ; arrêtent :

La demande ci-dessus énoncée sera publiée par la voie des journaux, pour que les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir aient à les adresser à la régence dans le terme de quinze jours.

A l'Hôtel-de-ville, le 5 avril 1833. Le bourgmestre, Louis JAMME. Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

COMMERCE.

Bourse de Vienne du 30 mars. — Métalliques, 92 1/4. — Actions de la banque 1214 1/4.

Fonds anglais du 6 avril. — Consol., 88 0/0 0/0. — Fonds belges, 88 1/2 0/0 0/0. — Hollandais, 46 3/4 0/0.

Bourse d'Anvers, du 9 avril.

Changes	à courts jours.		à deux mois.	à trois mois.
	à 18 jours.	à 30 jours.		
Amsterdam.	118 0/0 av.	P		
Londres.	12 1/2		12 7/12	
Paris.	47 1/8		46 7/8	
Francofort.	35 15/16		P 35 13/16	P 35 9/16
Hambourg.	35 3/16		35 1/8	

Escompte 4 1/2 0/0.

Effets publics.

Belgique.	Empr. de 10 mill., 5 d'intérêt.	00 0/0 0/0.
	Empr. de 12 mill.	00 0/0.
	Empr. de 24 mill.	00 0/0.
	Empr. de 48 mill.	86 1/2 P.
	Dette active.	98 1/2 A.
	Oblig. de Entr.	00 0/0 0/0.
Hollande.	Dette active.	2 1/2 0/0.
	Oblig. synd.	4 1/2 0/0.
	Rent. remb.	2 1/2 0/0.

Bourse de Bruxelles, du 8 avril. — Dette active belge, 47 0/0. — 24 millions, 86 1/2. — Dette active hollandaise, 46 3/4.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège